



## COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

### QUINZIÈME SESSION

Port of Spain, Trinité-et-Tobago, 26-28 mars 2014

### Recommandations et résolutions adoptées par la COPACO

#### Recommandations:

- COPACO/15/2014/1 «relative à l'instauration d'une fermeture saisonnière de la pêche dans la région COPACO afin de protéger les frayères de mérous et de vivaneaux».
- COPACO/15/2014/2 «relative à la pérennité de la pêche utilisant des dispositifs de concentration de poissons dans la région COPACO».
- COPACO/15/2014/3 «relative à la gestion et à la conservation du strombe géant dans la région COPACO».
- COPACO/15/2014/4 «relative au calendrier de renforcement de la gestion de la pêche dans la région COPACO».

#### Résolutions:

- COPACO/15/2014/5 «relative au processus de conversion de la COPACO en une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)». (**Pasadoptée**)
- COPACO/15/2014/6 «relative au soutien régional de la mise en œuvre du CRFM «Déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée», Castries, Ste Lucie, (2010).
- COPACO/15/2014/7 «relative à la promotion de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour le contrôle de l'invasion de la rascasse volante dans la grande région Caraïbe, tel que préparé par l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI) et ses partenaires».
- COPACO/15/2014/8 de «promotion de la mise en œuvre des directives volontaires relatives à la pêche artisanale et de petite échelle et aux régimes fonciers».
- COPACO/15/2014/9 «relative à la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO relatives à la performance des États du pavillon dans la région».
- COPACO/15/2014/10 «relative au Programme d'action stratégique de gestion durable des ressources marines vivantes partagées de l'écosystème marin des Caraïbes et du plateau du Nord Brésil (CLME+ PAS)».

**Recommandation COPACO/15/2014/1**

**RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE FERMETURE SAISONNIÈRE DE LA PÊCHE DANS LA RÉGION COPACO AFIN DE PROTÉGER LES FRAYÈRES DE MÈROUS ET DE VIVANEAUX**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*RAPPELONS* que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission;

*RAPPELONS* les recommandations de l'Atelier régional sur la gestion du mérou rayé et l'accord conclu lors de la 13<sup>e</sup> session de la COPACO (tous deux en Colombie, en octobre 2008) avec les présentes Recommandations sur la gestion du mérou rayé;

*RÉAFFIRMONS* ses engagements, pris lors de la 14<sup>e</sup> session, au travers de la création du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères, visant à apporter des conseils en matière de gestion et de mise en œuvre de stratégies et de règles régionales afin de protéger les frayères et les espèces à forte concentration;

*RECONNAISSONS* les conclusions du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères, rassemblé à Miami aux États-Unis du 29 au 31 octobre 2013, qui a examiné l'état de certaines espèces pratiquant l'agrégation pour frayer dans la zone COPACO et évoqué un large éventail de possibilités de gestion et de conservation;

*ENTENDONS* que le Groupe consultatif scientifique (GCS), lors de sa 6<sup>e</sup> session a estimé que plusieurs espèces de poissons, qui pratiquent l'agrégation pour frayer (notamment le mérou rayé et le mérou géant) sont surexploitées, certaines au bord de la disparition, et qu'une gestion durable requiert l'application de mesures visant à limiter la pêche dans les frayères et la pêche des espèces à forte concentration;

*NOTONS* que le Groupe de travail, comme le GCS, conseille d'instaurer une fermeture saisonnière régionale cohérente pour les pêches commerciale et récréative des espèces de poissons qui pratiquent l'agrégation pour frayer;

*NOTONS* que le Groupe de travail, comme le GCS, conseille aux membres de la COPACO de délimiter des zones marines protégées interdites de pêche toute l'année sur certains sites connus de frayères plurispécifiques passagères;

*RECONNAISSONS* le fait que de nombreux membres de la COPACO ont déjà instauré des fermetures saisonnières de la pêche commerciale du mérou ou délimité des zones protégées autour des frayères.

*NOTONS* que de nombreuses frayères de mérous et de vivaneaux dans les Caraïbes ont sensiblement diminué, voire disparu, ces vingt dernières années, et qu'une action immédiate s'impose pour enrayer cette diminution dans les zones de reproduction et le déclin des réserves;

*CONSIDÉRON*s que la gestion et les efforts de conservation actuels, ciblant les frayères et traitant des espèces à forte concentration ont produit des résultats mitigés dans les Caraïbes, et que ladite application de fermeture saisonnière dans d'autres régions a fait les preuves de sa réussite lorsqu'elle était appliquée à l'échelle régionale, il apparaît fondamental de restreindre l'effort de pêche dans les zones où les adultes d'espèces importantes se concentrent pour frayer afin que ces réserves se renouvellent et, dans de nombreux cas, retrouvent leur situation initiale, ce qui permet de les exploiter

de manière durable et de contribuer de manière continue à la sécurité alimentaire et socio-économique à long terme des États de la région COPACO;

*CONSIDÉRONS* le besoin de disposer de plus d'informations et de recherches scientifiques afin de mieux comprendre la pertinence du choix des zones sur le plateau continental et la pente continentale pour la protection des mérours dans les frayères connues et les habitats sensibles, ainsi que pour mieux connaître le niveau et la répartition spatiale de l'effort de pêche exercé sur les espèces à forte concentration, en règle générale;

*DANS L'ATTENTE* de la communication desdites informations complémentaires du Groupe de travail et du GCS;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. les membres de la COPACO identifient et contrôlent toutes les zones de frayères exploitées de mérours et de vivaneaux et informent le GCS de tout changement dans ces zones.
2. les membres de la COPACO instaurent une fermeture saisonnière régionale de toutes les activités commerciales et récréatives de pêche du mérour rayé (*Epinephelus striatus*) dans les zones identifiées du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.
3. En ce qui concerne la zone de pêche restreinte évoquée au paragraphe 1 ci-dessus, les membres attirent l'attention des instances nationales et internationales concernées pour protéger les frayères des répercussions de toute autre activité humaine compromettant les zones de frai et assurer le respect des fermetures saisonnières pendant la période de reproduction, si nécessaire au moyen d'interdiction de vente durant la fermeture saisonnière.
4. Les membres de la COPACO interdisent toute exportation de mérour rayé et de produits issus du mérour rayé (p.ex. la laitance et les filets) pendant la fermeture saisonnière.
5. Les membres mènent des recherches pour vérifier les répercussions écologiques, et socio-économiques des mesures de gestion proposées et motiver les futures prises de décision.
6. Les membres préparent des plans nationaux de conservation et de gestion de la pêche des mérours et des vivaneaux.
7. Les membres communiquent au Secrétariat de la COPACO les mesures prises dans le but d'adhérer aux paragraphes précités.
8. Le Secrétariat de la COPACO, conjointement avec les membres, conçoit une campagne de sensibilisation et de communication sur les zones fermées et sur la fermeture saisonnière adoptée par la région.
9. Le Secrétariat de la COPACO, conjointement avec les membres, cherche à mobiliser les ressources afin d'assister les membres dans la mise en œuvre des mesures de recherche, de suivi et de gestion.
10. Les membres prennent note des limites des zones de frai identifiées, les saisons de frai et les conditions pour y pêcher, comme mentionné aux paragraphes précités peuvent varier selon les conseils émanant du Groupe de travail et du GCS en fonction des connaissances complémentaires.
11. La COPACO, le CFMC et selon le cas, le CRFM et l'OSPESCA soutiennent l'élaboration d'un plan régional en faveur de la gestion et de la conservation des espèces de poissons, qui

pratiquent l'agrégation pour frayer (avec pour cible les mérours et les vivaneaux), conformément aux preuves scientifiques crédibles et disponibles, qui seront présentées lors de la 16<sup>e</sup> session de la COPACO en 2016, pour examen, analyse et adoption régionale.

12. Les membres évaluent le calendrier, les lieux et l'état de toutes les frayères plurispécifiques passagères connues; il convient de dresser une liste des sites prioritaires à contrôler, en vue de leur gestion et de leur conservation, sur la base de leur état et de la capacité institutionnelle à gérer chaque site.
13. Les membres mènent lesdites évaluations conjointement avec les pêcheurs locaux pêchant actuellement dans ces agrégations, d'une part, pour obtenir leur adhésion et d'autre part, pour proposer des alternatives économiques à cette pratique.
14. Les membres sollicitent le soutien de la mise en œuvre directe et immédiate par les pays de la grande région Caraïbe, des Recommandations précitées.

## **Recommandation COPACO/15/2014/2**

### **RELATIVE À LA PÊCHE RESPONSABLE UTILISANT LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DANS LA ZONE COPACO**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*RAPPELONS* que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission;

*RAPPELONS* les conclusions et les propositions des première et deuxième réunions du Groupe de travail *ad hoc* de la COPACO relatif au développement de la pêche aux DCP ancrés responsable dans les Petites Antilles (Martinique, du 8 au 11 octobre 2001 et Guadeloupe, du 5 au 10 juillet 2004);

*RÉAFFIRMONS* ses engagements, pris lors de la 14<sup>e</sup> session de la COPACO, au travers de la création du Groupe de travail IFREMER/COPACO sur le développement de la pêche aux DCP ancrés responsable dans les Petites Antilles. À ce titre, la 15<sup>e</sup> session acceptera [a accepté] d'étendre le Groupe de travail à un Groupe de travail conjoint sur les DCP auquel participeront la COPACO, le JICA, l'IFREMER et le CRFM;

*RECONNAISSONS* les conclusions et les Recommandations de l'Atelier CRFM-JICA, COPACO/IFREMER MAGDELESA sur la gestion de la pêche aux DCP, qui a eu lieu à St Vincent et les Grenadines, du 9 au 11 décembre 2013;

*RECONNAISSONS* la grande qualité de la recherche scientifique et du renforcement de capacité mené à propos des DCP par le projet Magdelesa financé par l'UE, ainsi que par les activités pilotes sur les DCP conduites au sein du projet CRFM-JICA sur l'«Élaboration d'un plan directeur pour l'utilisation responsable des ressources halieutiques et le développement de la communauté côtière dans les Caraïbes»;

*RECONNAISSONS* également la contribution importante de la pêche pélagique en haute mer à la sécurité alimentaire et nutritive, à la réduction de la pauvreté, aux revenus et à l'emploi pour les générations actuelles et futures dans les Caraïbes;

*PRENONS EN CONSIDÉRATION* le fait que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a publié lors de sa 23<sup>e</sup> réunion ordinaire, en Afrique du Sud, du 18 au 25 novembre 2013, une recommandation (13-01) modifiant la recommandation sur le Programme de conservation et de gestion pluriannuel du thon obèse et du thon albacore, exécutoire pour un certain nombre de membres de la COPACO et du CRFM dans le domaine de la pêche aux DCP par des flottes industrielles pêchant ces espèces de thonidés;

*NOTONS* les efforts constants du CRFM au travers de ses réunions scientifiques annuelles et de sa collaboration avec les projets CLME et ACP Pêche II visant à améliorer la conservation et la gestion des ressources pélagiques en haute mer;

*RÉAFFIRMONS* la nécessité de nouvelles actions émanant de toutes les parties concernées afin de garantir l'utilisation et la gestion responsables à long terme des ressources halieutiques pélagiques au large de la région, selon l'approche écosystémique des pêches;

*RÉAFFIRMONS* également son engagement à promouvoir l'utilisation de la cogestion et d'autres démarches participatives impliquant toutes les parties concernées dans le développement et la mise en œuvre des politiques et des programmes pertinents;

*NOTONS* les inquiétudes du Groupe de travail COPACO-OSPESCA-CRFM-CFMC sur la pêche récréative des réserves d'aiguille de mer dans les Caraïbes et la valeur inexploitée de cette ressource en termes de pêche avec remise à l'eau;

*NOTONS* que la pêche aux DCP dans les Petites Antilles a enregistré une croissance substantielle durant la décennie écoulée, augmentant apparemment les prises d'espèces pélagiques, mais également les prises d'espèces appartenant à des réserves vulnérables déjà surexploitées;

*RÉAFFIRMONS* ses engagements pour l'application de la démarche de prudence, qui stipule que le manque de preuves scientifiques ne doit pas constituer un motif de ne pas prendre les mesures de gestion des ressources de pêche;

*RECONNAISSONS* les efforts importants fournis par les divers membres de la COPACO et du CRFM pour licencier les pêcheurs au DCP, préparer la législation régissant la pêche au DCP, assurer la collecte et l'analyse des données ventilées relatives à la pêche au DCP, encourager l'élaboration des bonnes pratiques et former à la construction et à l'utilisation de DCP, promouvoir la sécurité en mer lors de la pêche au DCP, réduire les conflits sur l'utilisation des DCP, avertir les autorités maritimes des emplacements des DCP, élaborer des régimes de cogestion pour la pêche au DCP et promouvoir un entretien de qualité pour les DCP;

*NOTONS* que l'échange d'informations entre les chercheurs, les gestionnaires de pêche et les pêcheurs concernés par la pêche au DCP s'est amélioré au cours des dernières années et requiert d'être consolidé;

*RECONNAISSONS* que le développement actuel de la pêche au DCP dans la zone COPACO offre de nouvelles perspectives de revenus et de moyens de subsistance et contribue à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à réduire éventuellement [temporairement] la pression sur les réserves de poissons côtiers et de récif;

*RECONNAISSONS ÉGALEMENT* le besoin d'améliorer les données et les informations afin de dissiper les incertitudes et de surveiller les répercussions à long terme de cette pêche sur les réserves;

*CONSIDÉRONS* le besoin de mener davantage de recherches sur les répercussions potentielles des DCP ancrés sur les modèles migratoires, les paramètres de structure taille/âge/sexe et la composition des réserves, la modification des rendements par recrue et les autres effets biologiques, ainsi que sur le concept actuellement en vigueur de CPUE, les options de cogestion, les aspects socio-économiques, environnementaux, le changement climatique, les techniques et les technologies de pêche;

*DANS L'ATTENTE* de la fourniture d'informations additionnelles par le Groupe de travail, la réunion scientifique annuelle du CRFM et le GCS;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. les membres de la COPACO préparent (si besoin) des plans nationaux de gestion de la pêche au DCP conformes à la mesure CICTA et mettent en place la législation adaptée en soutien à une pêche au DCP responsable.
2. Les membres de la COPACO utilisent une terminologie normalisée (définie par le Groupe de travail sur les DCP) pour les différentes pratiques de pêche au DCP et rendent compte dans un format prédéfini des données relatives au total de leurs débarquements, de leurs prises et de leur effort de pêche au DCP dans la zone FAO 31, au Groupe de travail sur les DCP en vue de soutenir les recherches continues, la prise de décision et les processus de gestion régionaux et nationaux.
3. Conformément aux recommandations similaires de la CICTA, de la CITT et des autres organes régionaux des pêches, les membres de la COPACO se fixent pour objectif de:

- interdire le transbordement en mer de poissons pêchés au DCP dans la zone COPACO.
  - recueillir et analyser les données et les informations biologiques, écologiques, socioéconomiques pour documenter les processus de décision sur la pêche au DCP.
4. La COPACO, le CRFM et si besoin l'OSPESCA soutiennent l'harmonisation régionale des plans nationaux de gestion de la pêche au DCP et la législation afférente, en ligne avec les meilleures informations disponibles (y compris, les preuves scientifiques et les connaissances locales et traditionnelles) et en pleine conformité avec les bonnes pratiques internationales, et présentent les avancées enregistrées lors des sessions ordinaires respectives desdits ORP.
  5. Les membres communiquent au Groupe de travail sur les DCP les mesures prises dans le but d'adhérer aux paragraphes précités.
  6. Le Groupe de travail sur les DCP soutient les membres dans l'élaboration de campagnes de communication et de sensibilisation à l'intention des parties prenantes et du grand public, y compris la réponse au besoin de communiquer les conclusions des recherches sur la pêche au DCP, la communication des bonnes pratiques aux pêcheurs et la facilitation des apports des parties prenantes.

### **Recommandation COPACO/15/2014/3**

#### **RELATIVE À LA GESTION ET À LA CONSERVATION DU STROMBE ROSE DANS LA RÉGION COPACO**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*RAPPELONS* que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission;

*NOTONS* avec inquiétude les défis constants rencontrés pour assurer l'utilisation légale et responsable des ressources de strombe rose (*Strombus gigas*), tout en respectant les dispositions de l'Annexe II de la CITES concernant le commerce international des espèces et les maigres progrès de la collaboration et de la coordination régionales en matière de gestion des ressources;

*ATTENTIFS* au rôle socio-économique important que joue le strombe rose dans la grande région Caraïbe;

*RECONNAISSONS* qu'au cours des dernières années, des efforts nationaux visant à gérer et à conserver le strombe rose ont augmenté dans la région, entraînant une évolution encourageante, comme une meilleure protection des réserves, une meilleure compréhension de l'écologie des espèces et des besoins de gestion et un renforcement de la lutte contre les prises illicites et le commerce illégal, et que la plupart de ces avancées est redevable à la CITES;

*RECONNAISSONS ÉGALEMENT* les efforts locaux, nationaux et régionaux de gestion de la pêche du strombe rose conforme au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'Accord sur les stocks de poisson de l'ONU de 1995, la démarche de précaution et l'Approche écosystémique des pêches (AEP) promu à l'échelle régionale par le Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM des membres concernés par le strombe rose, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 et les dispositions de la CITES pour le commerce international des espèces;

*ATTENTIFS* aux obligations et aux opportunités des pays signataires du protocole SPAW (relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées) quant au travail collaboratif visant à mettre en œuvre des plans de conservation du strombe rose, figurant en Annexe III du dit Traité;

*CONVAINCUS* que les représentants de la recherche scientifique dans le domaine de la biologie, du cycle de vie, de la conservation et de la gestion du strombe rose doivent continuer d'informer les décideurs du secteur de la pêche, notamment des stratégies d'exploitation et de pêche responsables, des contrôles préventifs, de la capacité de pêche adaptée, ainsi que des mesures visant à renforcer les capacités de consolidation et de conformité;

*RECONNAISSONS* les efforts déployés par le CRFM afin de faciliter l'évaluation du strombe rose lors de ses réunions scientifiques annuelles, pour améliorer et mettre en cohérence les démarches scientifiques d'évaluation de l'état des réserves de strombe rose, pour améliorer la capacité régionale à mener des études sous marines dans le but d'estimer l'abondance et de déterminer le total admissible des captures;



*APPRÉCIONS* l'accord de Plan d'action conjoint CRFM/OSPESCA, signé en septembre 2012, qui souligne la nécessité de collaborer notamment sur les recherches et la gestion responsable du strombe rose, et les travaux continus du CFMC, de la CITES et de la COPACO en faveur d'une utilisation responsable des ressources;

*RECONNAISSONS* les travaux du Programme pour l'Environnement des Caraïbes du PNUE en vertu de la Convention de Carthagène et en particulier l'inscription sur la liste du strombe rose sous son Protocole SPAW;

*RAPPELONS* les résultats de la première réunion du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM sur le strombe rose, à Panama City, Panama, du 23 au 25 octobre 2012 et la Déclaration de Panama préparée par ce dernier;

*RAPPELONS* également le besoin de mettre en œuvre sans tarder les recommandations émanant de l'Atelier d'experts du strombe rose tenu à Miami, aux États-Unis, du 22 au 24 mai 2012, examinées et validées par le Groupe de travail pendant la réunion de Panama City entre le 23 et le 25 octobre 2012;

*RÉAFFIRMONS* les engagements pris par les États membres concernés par le strombe rose lors de la 16<sup>e</sup> réunion CITES de la Conférence des parties (COP 16) à Bangkok, en Thaïlande), du 3 au 14 mars 2013, et la décision prise eu égard à la «Coopération régionale sur la gestion et le commerce du strombe rose (*Strombus gigas*)»;

*RECONNAISSONS* que certains membres de la COPACO, comme le Belize, les Bahamas, la Colombie, Cuba, le Honduras et la Jamaïque ont procédé récemment à l'évaluation des réserves du strombe rose dans les eaux relevant de leur compétence nationale, appliquent les recommandations du Groupe de travail et de la CITES et préparent les avis de commerce non préjudiciable convenus;

*DANS L'ATTENTE* de la fourniture d'informations additionnelles par le Groupe de travail, la réunion scientifique annuelle du CRFM et le GCS de la COPACO;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. Les membres de la COPACO mettent en œuvre la Décision CITES COP 16 eu égard à la «Coopération régionale sur la gestion et le commerce du strombe géant (*Strombus gigas*)» et rendent compte au travers de la FAO et du Secrétariat de la CITES des avancées de l'application de cette décision, lors de la CITES COP 17.
2. Les membres de la COPACO préparent (si besoin) des plans nationaux de gestion et de conservation du strombe rose conformes à la Décision CITES COP 16 et mettent en place la législation adaptée pour soutenir de manière responsable, les réserves à long terme du strombe rose.
3. La COPACO, la FAO et la CITES coopèrent étroitement et collaborent à l'amélioration et la normalisation des données et des statistiques commerciales (au moyen de facteurs de conversion adoptés à l'échelle régionale en l'absence de facteurs de conversion nationaux, fondés sur les qualités de traitement et la terminologie adoptés à l'échelle régionale) pour le strombe rose et ses dérivés, comme les perles, coquilles et opercules.
4. Les membres de la COPACO œuvrent à déterminer et à adopter les facteurs de conversion nationaux fondés sur les qualités de traitement et une terminologie adoptés à l'échelle régionale avant la fin de l'année 2015 et communiquent formellement leur adoption aux Secrétariats de la FAO et de la CITES.

5. Les membres de la COPACO appliquent les facteurs de conversion adoptés à l'échelle régionale correspondants, avant la fin de l'année 2016.
6. Les membres de la COPACO préparent et partagent leurs avis de commerce non préjudiciables en 2014 en soutien aux processus de prise de décision éclairée à l'échelle nationale et régionale en vue d'améliorer la conservation et la gestion du strombe rose.
7. La COPACO envoie cette recommandation au Secrétariat de la CITES, avec la demande d'inclusion de ce sujet dans les travaux de son Comité pour les Animaux.
8. La COPACO, en étroite coordination avec l'OSPESCA, le CRFM, le CFMC, la CITES et le Secrétariat du Protocole SPAW élaborent un plan régional de gestion et de conservation du strombe rose, en ligne avec les meilleures preuves scientifiques disponibles, qui sera présenté lors de la 16<sup>e</sup> session de la COPACO pour examen final et adoption régionale.

## **Recommandation COPACO/15/2014/4**

### **RELATIVE AU CALENDRIER DE RENFORCEMENT DE LA GESTION DE LA PÊCHE DANS LA RÉGION COPACO**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

APPRÉCIONS À LEUR JUSTE MESURE les contributions collectives des experts du Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes (CRFM) à l'«Étude des résultats de gestion actuels et des mesures de conservation des pêches, dans la région de la COPACO», Document COPACO/XV/2014/7, (l'«Étude»);

CONSCIENTS que l'Étude a pris en considération les politiques et les cadres juridiques des pays, l'état des pêches, les coûts et le financement de la gestion des pêches, la mise en œuvre d'instruments internationaux de pêche, et les initiatives et la participation à des organes régionaux des pêches;

RECONNAISSONS que l'Étude a identifié plusieurs enjeux en vue de réussir la gestion responsable des pêches, y compris dans les domaines de la législation, du processus et des plans de gestion, du suivi et de la consolidation, de l'information scientifique, de l'identification et de la participation des parties prenantes, du règlement des conflits, des mesures de capacité de pêche, des pêches plurispécifiques et de l'adoption de la démarche écosystémique, d'une application plus fréquente des outils et mesures de gestion aux pêches commerciales qu'à d'autres pratiques de pêche, de l'augmentation des coûts de gestion des pêches comparée au gel des budgets nationaux;

APPRÉCIONS par conséquent, que l'Étude ait procédé à une analyse globale des situations nationales et sur cette base, à l'identification des points faibles et des actions correctrices susceptibles d'aider les pays à résoudre ces enjeux, dans les domaines de la législation, du processus et des plans de gestion, du suivi et du renforcement, de l'information et du soutien scientifiques, d'une approche participative, des coûts de la gestion des pêches et de l'éducation et de la sensibilisation du grand public;

APPRÉCIONS ÉGALEMENT que l'Étude ait identifié les défis transversaux et les possibilités d'actions spécifiques pour aborder les propositions de recommandation, y compris celles relevant de la législation et de la démarche participative;

NOTONS les étapes recommandées par l'Étude visant à améliorer l'efficacité du processus de gestion;

RAPPELONS que la 6<sup>e</sup> session du GCS de la COPACO a examiné ce document, en particulier ses conclusions et ses recommandations, et a préconisé que la Commission de cette Session étudie les résultats et les recommandations de l'Étude et prenne les décisions adaptées pour aborder les recommandations;

RECONNAISSONS que la gestion des pêches relève d'un processus multiphase, incluant la planification, la collecte de données, l'analyse, l'interprétation, les consultations, la prise de décision, les actions, le suivi et l'évaluation;

RECONNAISSONS les efforts déployés au niveau local, national et régional par les autorités, les pêcheurs et leurs organisations pour mettre en œuvre le Code de Conduite FAO pour une Pêche Responsable et pour appliquer l'Approche écosystémique des Pêches (AEP) dans la planification de la gestion des Pêches;

ENGAGÉS en faveur du renforcement du calendrier de gestion des pêches afin de promouvoir la conservation efficace, la gestion et le développement des ressources marines vivantes dans la région de la COPACO;

ADOPTONS conformément à l'Article 6(c) des statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. les membres de la COPACO appliquent, dans la mesure du possible, les actions identifiées par l'Étude, susceptibles d'aider les pays à résoudre les enjeux et à parvenir à une gestion des pêches satisfaisante.
2. les membres de la COPACO prennent des initiatives, dans la mesure du possible, pour mettre en œuvre et maintenir un processus de gestion élaboré dans l'Étude, comprenant les points suivants:
  - (a) Traiter les enjeux relevant de la législation et de la démarche participative identifiés dans l'Étude afin d'améliorer le processus de gestion, tout en vérifiant que ces efforts sont appliqués de concert avec l'utilisation de stratégies et d'outils éducatifs, de communication et de renforcement de capacité ciblant toutes les parties prenantes concernées;
  - (b) Vérifier que les instances des pêches nationales disposent d'un accès systématique aux compétences professionnelles et à une assistance en matière de communication, de commerce et de négociation avec les parties prenantes, afin d'assurer la réussite des démarches participatives;
  - (c) Garantir la gestion compétente des fonds disponibles alloués à la gestion des pêches, en attribuant les ressources financières disponibles de manière à ce que chaque étape du processus de gestion bénéficie du maximum d'attention, de temps et de qualité des efforts, améliorant ainsi les résultats de gestion globaux;
  - (d) Quantifier et mettre systématiquement à disposition les informations et les connaissances disponibles eu égard à la valeur des pêches régionales et des écosystèmes associés, notamment en ce qui concerne les avantages socio-économiques, afin d'informer et de garantir la planification nécessaire de l'investissement sectoriel global et la prise de décision;
  - (e) Assurer la conception d'une base de connaissances et d'informations scientifiques intelligente, qui tient compte de la nature multi-engins et multi-espèces des pêches artisanales dans la région, pour alimenter la planification de la gestion, la prise de décision et l'examen des résultats;
  - (f) S'assurer qu'il est procédé à des évaluations de réserves quantitatives de poissons afin de soutenir les actions de gestion des pêches nationales.

**Projet de Résolution COPACO/15/2014/5**

**RELATIVE AU PROCESSUS DE CONVERSION DE LA COPACO EN UNE ORGANISATION RÉGIONALE DE GESTION DE LA PÊCHE (ORGP)**

Ce projet de résolution n'a pas été adopté par la COPACO 15.

**Résolution COPACO/15/2014/6**

**RELATIVE AU SOUTIEN RÉGIONAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU CRFM  
«DÉCLARATION SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE  
(DÉCLARATION DE CASTRIES), CASTRIES, STE LUCIE, (2010)»**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*INQUIETS* de constater que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) continue de représenter l'un des principaux obstacles à l'utilisation responsable des ressources halieutiques de la région;

*ÉGALEMENT SOUCIEUX* de la lenteur de mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (IPOA-INDNR) et du faible nombre de membres ayant élaboré ou mis en œuvre des plans d'action nationaux (NPOAS-INDNR);

*RAPPELONS* la Résolution des membres de la COPACO relative au «Renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux pour les pêches (COPACO/14/2012/1)», par laquelle les membres, entre autres, «acceptent de coopérer avec, de soutenir et de renforcer les initiatives et les organisations internationales, régionales et sous-régionales existantes dans leurs efforts de mise en œuvre d'instruments internationaux pour les pêches et, selon le cas, la création de nouveaux mécanismes et initiatives»;

*CONSIDÉRONS* les limites des ressources (humaines et financières) disponibles au sein du CRFM et parmi ses membres, pour lutter efficacement contre la pêche INDNR dans une région aussi vaste et caractérisée par une mosaïque de petits États insulaires en développement, membres du CRFM, et par des États insulaires limitrophes et des territoires d'outre-mer signataires d'autres accords, y compris la COPACO;

*INQUIETS* de ce que l'intensification mondiale des efforts de lutte contre la pêche INDNR ne génère le risque que les pêcheurs INDNR de l'extérieur ne détournent leurs activités vers la région où les initiatives régionales et sous-régionales de systèmes de supervision, de contrôle et de surveillance (MCS) ne progressent que lentement;

*RÉPONDONS* à la recommandation de la 6<sup>e</sup> session du GCS de la COPACO, en novembre 2013, pour reconnaître l'importance de la Déclaration de Castries dans la lutte contre la pêche INDNR dans la région COPACO;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6 (m & p) des Statuts révisés de la COPACO la **RÉSOLUTION** prévoyant que:

1. Les membres de la COPACO collaborent avec le CRFM afin de consolider la mise en œuvre de la Déclaration de Castries dans la région, dans un effort commun de lutte contre la pêche INDNR.
2. La COPACO soutient le CRFM dans sa recherche de coopération avec la communauté internationale pour obtenir son soutien financier et technique, pour transférer la technologie et renforcer les capacités, ainsi que pour faciliter l'élaboration et l'application de politiques et de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR dans la région.

**Résolution COPACO/15/2014/7**

**RELATIVE À LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL POUR LE CONTRÔLE DE L'INVASION DE LA RASCASSE VOLANTE DANS LA GRANDE RÉGION CARAÏBE**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*RECONNAISSONS* que les populations de rascasse volante invasives, en mesure d'atteindre des densités très élevées, peuvent provoquer des perturbations très graves dans les communautés de poissons natifs; il a été prouvé qu'elles restreignent la biodiversité, provoquent la diminution d'espèces importantes sur le plan écologique et entravent les efforts de reconstitution des réserves d'espèces d'une grande importance économique pour les pêches;

*RECONNAISSONS* que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI) a préparé en 2013 un Plan d'action régional pour le contrôle de l'invasion de la rascasse volante dans la grande région Caraïbe;

*RAPPELONS* les cinq objectifs fondamentaux dudit Plan d'action:

- i) faciliter la collaboration entre les États, les industries dépendantes des ressources du récif corallien, la société civile et le milieu universitaire au moyen de mécanismes de coordination des efforts au-delà des frontières politiques et géographiques,
- ii) encourager la coordination des recherches et le calendrier de suivi,
- iii) encourager les États à examiner et à modifier la législation pertinente et, le cas échéant, à élaborer de nouvelles règles et politiques afin de contrôler la rascasse volante,
- iv) contrôler les populations invasives de rascasse volante en utilisant là où cela s'avère possible, les méthodes efficaces et coordonnées à l'échelle régionale, et
- v) offrir les mécanismes éducatifs, informatifs et de sensibilisation afin d'emporter l'adhésion du grand public et d'encourager la bonne intendance des programmes relatifs à la rascasse volante invasive.

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. Les membres de la COPACO assurent la promotion de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour le contrôle de l'invasion de la rascasse volante dans la grande région Caraïbe, dans leur pays respectif.
2. Les membres de la COPACO déploient tous leurs efforts pour créer un mécanisme de promotion de la coordination du contrôle et de la gestion de la rascasse volante dans la grande région Caraïbe, au travers d'organes régionaux existants et d'organisations internationales.
3. Les membres de la COPACO encouragent l'adoption de méthodes d'études normalisées existantes pour la rascasse volante et les intègrent dans des programmes de suivi pertinents.

## **Résolution COPACO/15/2014/8**

**«Promotion de la mise en œuvre des directives volontaires à l'appui de la gouvernance responsable du régime foncier, des pêches et de la foresterie dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directive des régimes fonciers) et les Directives volontaires permettant de garantir un avenir durable aux pêches artisanales et à petite échelle dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et de la sécurité alimentaire (Directives PAD)»**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

PRENONS EN CONSIDÉRATION les décisions des 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions du Comité des pêches, qui ont accepté le développement d'un instrument international sur la base du volontariat visant à garantir un avenir durable aux pêches artisanales et à petite échelle et qui ont reconnu la nécessité de définir des stratégies de mise en œuvre des Directives PAD à divers niveaux, y compris les réformes de politiques associées, ainsi que la création et l'application d'un programme mondial d'assistance;

RECONNAISSONS la longueur du processus consultatif et participatif, qui a permis d'élaborer les Directives et notons que les Directives PAD seront présentées lors de la 31<sup>e</sup> session du Comité des pêches, pour validation;

CONSCIENTS des discussions et des conclusions résultant de la Consultation régionale Caraïbes FAO/CRFM/COPACO quant au développement des directives internationales visant à garantir un avenir durable aux pêches artisanales et de petite échelle (Kingston, Jamaïque, du 6 au 8 décembre 2012);

SOULIGNONS le processus de mise en œuvre des Directives volontaires relatives à la gouvernance responsable du régime foncier, des pêches et de la foresterie dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directive des régimes fonciers), validé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, incluant les résultats de l'Atelier technique Caraïbes sur la sensibilisation aux directives relatives au régime foncier (Georgetown, Guyana, du 19 au 21 juin 2013) et d'un atelier technique régional similaire (Bogota, Colombie, du 16 au 18 septembre 2013);

**ADOPTONS** conformément aux dispositions de l'Article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. Les membres de la COPACO et d'autres parties prenantes actives dans les pêches de la région COPACO encouragent la mise en œuvre des Directives PAD, telles que validées par la 31<sup>e</sup> session du COFI (juin 2014), ou initialement adoptées par la Consultation technique en attente de validation du COFI.
2. La COPACO participe activement aux processus régionaux de promotion et de mise en œuvre des Directives PAD, y compris l'élaboration d'un Plan régional d'action en coordination avec l'ensemble des parties prenantes concernées.
3. Les membres de la COPACO assurent la promotion, conjointement avec la FAO de la mise en œuvre des Directives relatives aux régimes fonciers aux niveaux nationaux, régionaux et sous-régionaux.



## **Résolution COPACO/15/2014/9**

### **RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT ET DES DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO RELATIVES À LA PERFORMANCE DES ÉTATS DU PAVILLON DANS LA RÉGION**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*TRÈS INQUIETS* de la portée des pêches illicites, non déclarées et non réglementées dans la région COPACO et de leurs répercussions néfastes sur les réserves de poissons, les écosystèmes marins et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, et le besoin croissant de sécurité alimentaire dans la région;

*CONSCIENTS* des rôles respectifs de l'État du port et de l'État du pavillon par leur adoption de mesures efficaces et leur respect de critères prédéfinis visant à promouvoir l'utilisation responsable et la conservation à long terme des ressources marines vivantes;

*RECONNAISSONS* que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée doivent reposer sur la responsabilité initiale des États du pavillon et sur toute compétence disponible conformément à la législation internationale, y compris les mesures du ressort de l'État du pavillon, de l'État du port, de l'État côtier, les mesures afférentes au marché et celles interdisant aux ressortissants de soutenir ou de s'engager dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

*RECONNAISSONS* que les mesures du ressort de l'État du port contribuent de manière puissante et rentable à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

*RECONNAISSONS ÉGALEMENT* le besoin d'améliorer la performance des États du pavillon eu égard au respect de leurs responsabilités internationales, y compris en vérifiant qu'ils répondent aux critères prédéfinis et en renforçant la coopération entre les États côtiers et ceux du pavillon;

*INFORMÉS* du besoin d'accroître la coordination à l'échelle régionale et interrégionale afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par l'application des mesures du ressort de l'État du port et d'une amélioration de la performance de l'État du pavillon;

*PRENONS NOTE* de l'Accord exécutoire relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche INDNR, adopté et en cours de signature sous l'égide de la FAO en novembre 2009 et souhaitons voir appliquer cet Accord de manière efficace dans la région COPACO;

*PRENONS ÉGALEMENT NOTE* des Directives volontaires relatives à la performance de l'État du pavillon, adoptées par la Consultation technique de la FAO en février 2013, et qui seront soumises au Comité des pêches de la FAO pour examen et validation lors de sa 30<sup>e</sup> session en juin 2014;

*GARDONS À L'ESPRIT* que, dans cet exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les membres de la COPACO sont en droit d'adopter des mesures plus contraignantes, conformes à la législation internationale;

*RECONNAISSONS* que tous les instruments contribuent à la coopération entre les pays en voie de développement et à leur assistance, afin d'adopter et de mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port et d'améliorer la performance de l'État du pavillon;

*RAPPELONS* les dispositions pertinentes de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après la «Convention»;

*RAPPELONS* l'Accord de mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des réserves de poissons

chevauchants et des réserves de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993, et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

*RAPPELONS* la Résolution de la COPACO relative au renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux pour les pêches dans la région Caraïbe, adoptée lors de la 14<sup>e</sup> session en 2012, par laquelle les membres acceptaient de prendre des actions et des mesures de renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur pour les pêches et de ceux susceptibles d'être élaborés à l'avenir;

*NOTONS* l'Atelier régional FAO/COPACO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, à Trinidad, du 24 au 28 mars 2014;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(b) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION prévoyant que:

1. Les membres de la COPACO déploient tous leurs efforts pour devenir signataires de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, lorsque tel n'est pas encore le cas et pour mettre en œuvre les Directives volontaires relatives à la performance de l'État du pavillon à propos des navires autorisés à battre leur pavillon, au travers d'une coopération entre États du pavillon.

2. Les membres de la COPACO coopèrent et collaborent, y compris par le biais de la COPACO dans le but de partager les informations et d'identifier les priorités du processus de mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires sur la performance de l'État du pavillon, et accordent toute leur attention à l'application des propositions de l'Atelier sur les mesures du ressort de l'État du port FAO/COPACO 2014.

3. Les membres de la COPACO mettent en cohérence, dans la mesure du possible, les mesures et les actions prises afin d'appliquer l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et les Directives volontaires sur la performance de l'État du pavillon.

4. Les membres de la COPACO coopèrent par le biais du Secrétariat de manière adéquate, dans le but de:

- (a) identifier ladite assistance aux pays en voie de développement, selon leur pertinence ou selon le besoin, en matière de mise en œuvre desdits instruments ; et
- (b) suivre les avancées de la mise en œuvre des instruments.

## **Résolution COPACO/15/2014/10**

### **RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION STRATÉGIQUE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES PARTAGÉES DU GRAND ÉCOSYSTÈME MARIN DES CARAÏBES ET DU PLATEAU DU NORD BRÉSIL (CLME+ PAS)**

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

*RECONNAISSONS* les contributions importantes du projet des Grands écosystèmes marins des Caraïbes (CLME) financé par le FEM en faveur des pêches responsables de la région, et notamment en matière de facilitation du renforcement de la gouvernance des écosystèmes de pêche stratégiques de la grande région Caraïbe, à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale, ces dernières années;

*RECONNAISSONS* que le projet CLME, au moyen d'analyses de diagnostic et d'études de cas transfrontalières, avec le soutien de toutes les parties prenantes, a produit un programme d'action stratégique pour la gestion responsable des ressources marines vivantes partagées des grands écosystèmes marins des Caraïbes et du plateau du Nord Brésil (CLME+ PAS), validé ou encouragé par tous les pays de la région;

*RECONNAISSONS ÉGALEMENT* que la FAO et ses partenaires du projet CLME, y compris, le PNUE, l'OSPESCA, le CANARI, le CRFM et le CERMES, ont conjointement avec les pays du CLME, noué des collaborations et des partenariats contribuant à un «environnement marin sain dans le CLME+, qui offre des avantages et des moyens de subsistance et améliore le bien-être des habitants de la région» (vision du CLME+);

*SOUCIEUX* des responsabilités incombant à la COPACO durant la décennie à venir du CLME+ PAS en termes de renforcement des accords de gouvernance des pêches régionales pour une pêche responsable;

*ADOPTONS* conformément aux dispositions de l'Article 6(a) des Statuts révisés de la COPACO la **RÉSOLUTION** prévoyant que:

1. les membres de la COPACO assurent la promotion du CLME+ PAS dans leur pays respectif.
2. La COPACO déploie tous ses efforts pour assumer les responsabilités et les rôles de coordination qui lui incombent au titre du CLME+ PAS.
3. La COPACO participe activement à la préparation et à la mise en œuvre du projet CLME+ «en catalysant la mise en œuvre du programme d'action stratégique en faveur de la gestion responsable des ressources marines vivantes partagées dans les grands écosystèmes marins des Caraïbes et sur le plateau du Nord Brésil».